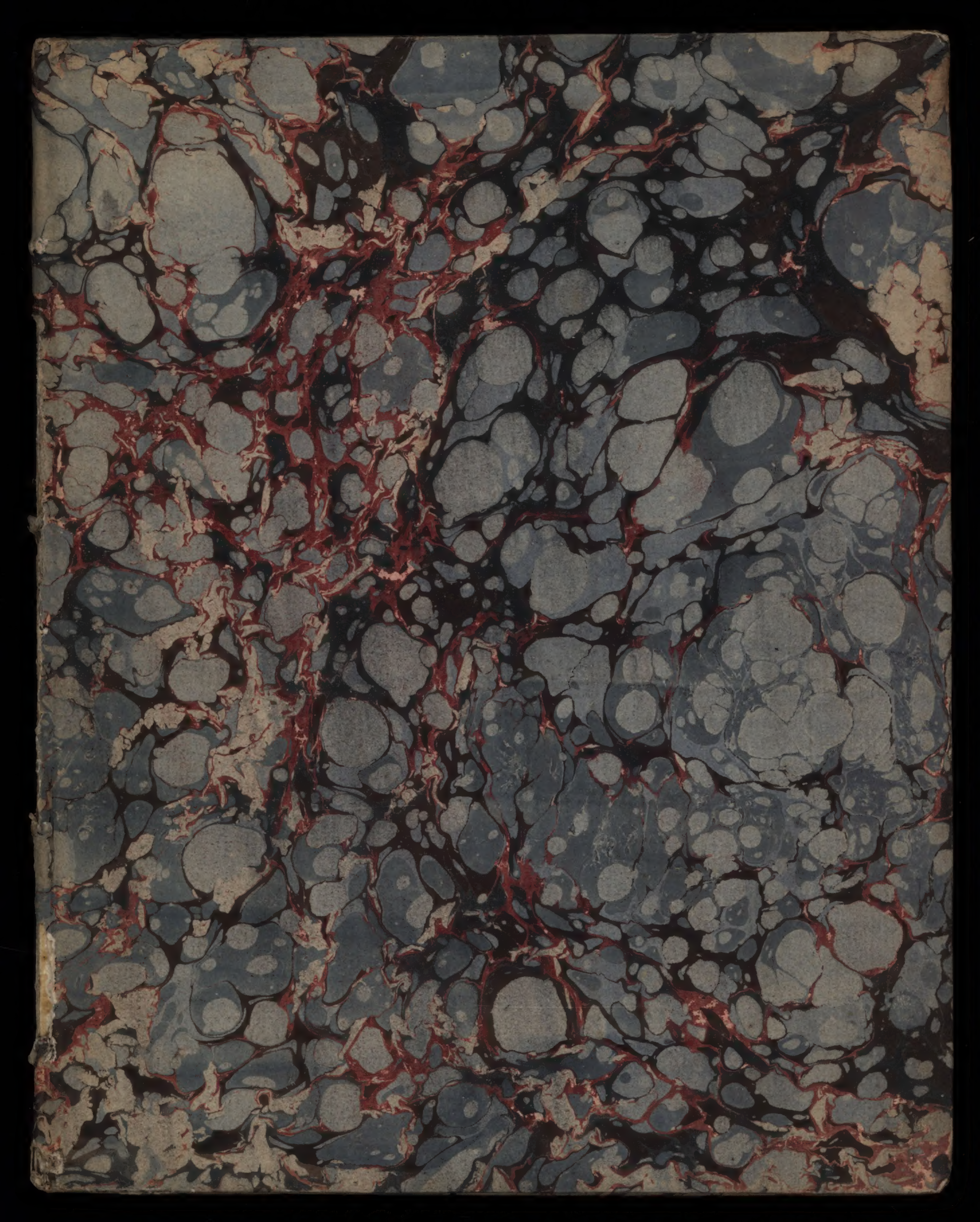
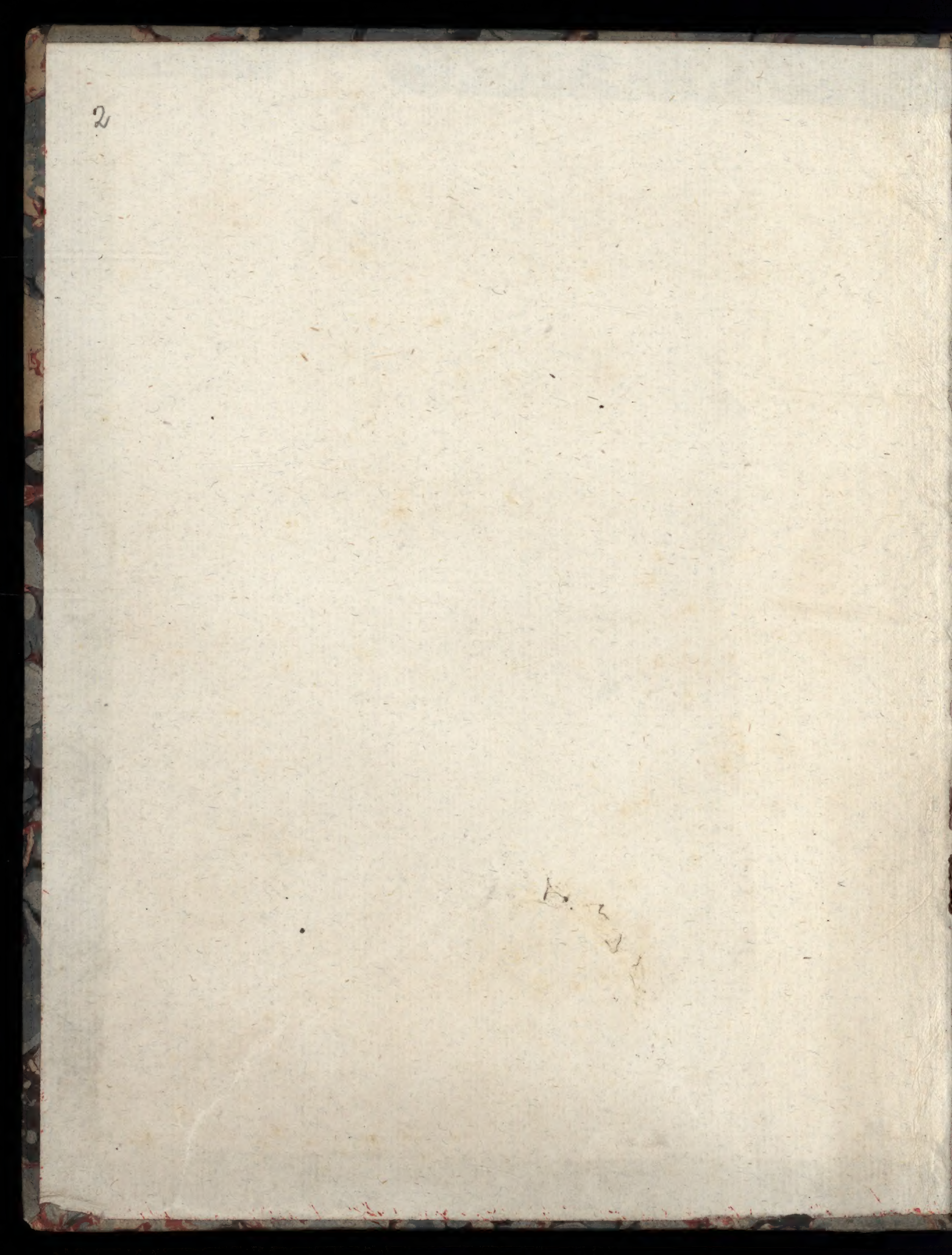




DÆSCRIPTION

DE LA

GRANDE DÉCORATION ILLUMINÉE

DE L'HOTEL DE MONSIEUR

LE PRÉSIDENT DE VERGENNES,

AMBASSADEUR DE FRANCE EN SUISSE,

A L'OCCASION

DE LA NOUVELLE ALLIANCE,

CONTRACTÉE ENTRE

SA MAJESTÉ TRÉS-CHRÉTIENNE

LOUIS XVI,

ET LE

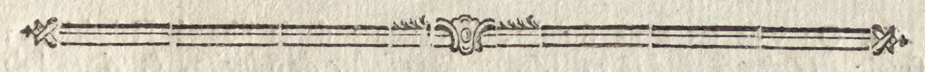
LOUABLE CORPS HELVÉTIQUE.

SIGNÉE LE 28 MAI,

ET SOLEMNELLEMENT JURÉE DANS LA GRANDE ÉGLISE DE SOLEURE, LE 25 AOUST 1777.

SUIVI DES CÉREMONIES QUI ONT PRÉCÉDÉ ET ACCOMPAGNÉ LE SERMENT,

ET ENSUITE LE TRAITÉ D'ALLIANCE.



INTRODUCTION.

LE Nouveau Traité D'ALLIANCE, contracté entre L'AUGUSTE COURONNE DE FRANCE & le LOUABLE CORPS HELVÉTIQUE, est un objet si intéressant pour la NATION SUISSE, que les circonstances, qui ont précédé & suivi cet événement, méritent d'etre consacrées dans les fastes de la Nation.

Sans entrer dans les vues & les motifs qui ont fait agir les ILLUSTRES PARTIES CONTRACTANTES; il suffira de faire attention aux témoignages glorieux de bienveillance, d'estime, d'amitié & de confiance, que SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÊTIENNE a donnés en cette occasion à la NATION HELVÉTIQUE, ainsi qu'aux marques de considération que ses Ministres ont manifestées pour les Louables Cantons & Etats Alliés, & en particulier, Monsieur le Président de VERGENNES, son Ambassadeur en Suisse. On en sera convaincu, si l'on observe avec discernement la description des différentes piéces de décoration dont son Hôtel de résidence, à Soleure, a été extérieurement orné & ensuite illuminé, afin de rendre d'autant plus célèbre l'époque de cette solemnité.

Toute cette décoration a pour objet trois époques principales: 1°. LA PAIX PERPÉTUELLE, conclue avec le ROI FRANÇOIS PREMIER, l'an 1516. 2°. L'ALLIANCE renouvellée avec le ROI LOUIS XIV, en 1663, dans l'Église de Notre Dame à Paris. 3°. L'ALLIANCE actuelle de 1777.

I. Le commencement est placé à l'extrêmité de l'aîle droite de l'Hôtel, à l'angle attenant à l'Église des R R. P P. Conventuels de Soleure.

Elle représente le mois de Mai, sous l'emblème d'un grand soleil, dardant ses rayons sur une plante de vigne en fleurs, avec ces mots:

DAT MAYUS FLOREM.

MAI *nous donne les fleurs.*

Allusion à la signature du Traité d'Alliance, dans ce mois.

N°. 31. Vis-à-vis est aussi un soleil sur une vigne en fruits. Signifie le mois d'Aoust, dans lequel l'Alliance a été jurée; avec cette inscription:

AUGUSTUS PERFICIT.

AOUST *nous donne les fruits.*

II. On voit les trois Suisses, fondateurs de la liberté Helvétique; savoir, *Walterfürst d'Ury*, *Werner Stauffacher de Schwitz*, & *Arnold de Halden ou de Melchtahl d'Underwalden*, qui jurent la première Alliance. On y lit ces mots:

NON QUOT, SED QUALES.

Ce n'est pas par le nombre, *mais le motif* qui nous unit.

III. Le portrait de LOUIS XI, Roi de France, lequel, étant encore Dauphin, se mit en campagne, par ordre du ROI CHARLES VII, son Père, contre quelques États de la Suisse; il livra un combat très sanglant aux Confédérés, à St. Jaques, près de Basle, en 1414, où il fut vainqueur; mais dans la même année, ce Prince fit la paix avec eux, à Einsisheim: étant ensuite devenu Roi, il fit plusieurs Traités d'Union avec les huit anciens Cantons, de même qu'avec Fribourg & Soleure, singulièrement contre le Duc Charles de Bourgogne.

IV. On voit une mer agitée par les quatre vents, dont les vagues frappent de toutes parts contre un rocher, au milieu duquel est marqué en chiffres romains XIII. On lit:

UNANIMI ROBORE PERSTAT.

Aussi long-tems unis, *aussi long-tems inébranlables*.

V. Ici est un trophée de victoire.

VI. LA PAIX PERPÉTUELLE, conclue avec la France, en 1516, est ici représentée; lorsque FRANÇOIS PREMIER, successeur de LOUIS XII, la proposa aux Confédérés, quoiqu'il eut été enfin le vainqueur des troupes Helvétiennes, après un combat qui dura deux jours à Marignan; il conçut une si haute estime de ses adversaires, que par grandeur d'ame, il conclut avec eux, pour lui & ses successeurs, une Paix & une Alliance d'amitié perpétuelle, jurée à Fribourg en Suisse; laquelle a subsisté dès lors sans interruption. Au haut de ce tableau est le buste du même Roi, & l'on voit au bas un cercle serpentin d'or, d'où sortent deux rameaux d'oliviers en sautoir, comme emblème de la paix pérpétuelle; avec cette inscription:

VIRTUTI HELVETICÆ FRANCISCUS I. G. R. TRIUMPHATOR POS. MDXVI.

François premier Roi de France, quoique *vainqueur*, *a érigé ce monument à la valeur Helvétique*, l'an 1516.

VII. Trophée de victoire.

VIII. Un Bouclier, sous lequel sont différentes armes, ensanglantées & couchées sur un champ de bataille, teint de sang, duquel quantité de branches d'oliviers sortent de la terre; avec ces mots:

Sic parta quies.

C'est ainsi que j'ai trouvé le repos.

IX. Le buste de Charles VIII, qui renouvella l'Alliance en 1484.

X. Cette peinture fait allusion aux privilèges & franchises accordées aux Suisses, par la Couronne de France, en considération des services qu'ils lui ont rendus. On voit le Dieu Mars, décoré du cordon rouge, qui attache une fleur de lis au chapeau Helvétique, autour duquel est déja placé un ruban blanc, *couleur militaire de la France.* Au-dessus, est cette inscription:

In bello Sociis, in Pace Civibus.

A nos Associés dans la guerre, & à nos Concitoyens dans la paix.

XI. Ici l'on voit les deux lettres initiales de France, *Gallia*, & de Suisse, *Helvetia*, entrelassées, avec ces mots:

Vicinitate. *Par le voisinage.*

Amicitia. *Par l'amitié.*

XII. Deux drapeaux passés en sautoir, dont l'un est celui des Cent Suisses de la Garde du Roi, avec sa devise:

Ea est fiducia Gentis.

Telle est ma confiance due à cette nation.

L'autre drapeau est celui des Gardes Suisses, avec sa devise:

Unita Clarior.

Cette Union me donne un plus grand lustre.

XIII. Le Buste d'Henri II, qui a de même renouvellé l'Alliance avec le Corps Helvétique, en l'année 1549, à Soleure.

XIV. Le Buste de CHARLES IX, qui traita & renouvella de même l'Alliance & l'Amitié avec les Suisses, en 1564.

XV. XVI. XVII. Ces trois pièces, placées en face du grand Peristile, représentant l'Alliance actuelle, N°. XXXII, est un grand tableau, dont le fond, de couleur bleu céleste, est bordé de légers nuages, contient l'inscription suivante :

FŒDUS NOVUM, PRISCA FIDES, MUTUA FELICITAS INTER LUDOVICUM XVI, G. R. CHRISTIANISSIMUM ET STATUS HELVETICOS SACRAMENTO PUBLICO FIRMANTUR SOLODORI, VIII. KAL. SEPT. MDCCLXXVII.

C'est-à-dire,

Un Nouveau Traité d'Alliance, d'ancienne fidélité & de bonheur réciproque, est confirmé par un serment public, entre Sa Majesté Très-Chrétienne Louis seize, Roi de France, & les Etats Helvétiques, à Soleure le 25 Aoust 1777.

Ce grand tableau est entouré des armes des Treize Cantons, & les États Alliés; en haut est l'Écu aux armes de France ; il est supporté, d'un côté, par le tems, sous la figure de Saturne, appuyé sur sa faulx, tenant dans la main gauche un clepside, dont le sable est encore dans la partie supérieure & commence à couler; au travers de ce clepside passe un grand cercle d'or, emblème de l'éternité. De l'autre côté, est la Renommée, soutenant une couronne de laurier, & sonnant de la trompette.

XVIII. Le Buste de HENRI III, Roi de France, lequel a de même renouvellé l'Alliance, confirmée à Soleure, en 1582, & jurée à Paris, la même année.

XIX. Ce tableau présente le FAISCEAU HELVÉTIQUE, lié autour du sceptre Royal de France, avec une bande qui l'enveloppe par trois tours différens, auquel est attaché deux écussons aux armes de France : on lit cette inscription :

UNITA FORTIOR.

Cette union nous donne une plus grande force.

XX. Le Buste du Prince, dont la mémoire passera aux siècles à venir,

& qui ſera toujours cher à la Nation Helvétique, repréſente HENRI IV, lequel a fait une Nouvelle Alliance, en confirmant les précédentes, à Soleure, en 1602, & l'a jurée la même année à Paris.

XXI. Tableau pareil à celui mentionné au N°. XI.

XXII. On voit l'emblême de L'HELVÉTIE, ſatisfaite de ſes poſſeſſions actuelles, & de l'amitié de la Couronne de France, offrir la paix à tous ſes Circonvoiſins, dans la ſincère intention de ne jamais recourir aux armes, à moins d'y être contrainte.

Ceci eſt repréſenté par une balance; ſur le baſſin de la droite eſt une branche d'olivier; ſur celui de la gauche eſt une épée dans ſon fourreau, poſée horizontalement. On lit:

NEC CRESCERE, NEC MINUI.

Je ne veux *ni augmenter*, *ni diminuer.*

XXIII. Le Buſte de LOUIS XIII, Roi de France, qui a de même renouvellé & contracté une Nouvelle Alliance, en 1614.

XXIV. Cette peinture fait alluſion à la reconnoiſſance faite à Münſter, par les principales Puiſſances de l'Europe, de l'indépendance & de la Souveraineté abſolue du Corps Helvétique.

Cet événement eſt repréſenté ſous la forme d'un Autel élevé, ſur lequel eſt poſé le CHAPEAU HELVÉTIQUE, orné d'un ſceptre, d'un glaive & d'une couronne; au-devant de l'Autel eſt marqué:

.... 1648. ....

CANDORIS PRETIUM.

C'eſt *le prix de la bonne foi.*

XXV. Trophée de victoire.

XXVI. La grande ſolemnité, célébrée à l'occaſion du Traité d'Alliance entre le Roi LOUIS XIV, & les États Helvétiques, le 9 Novembre 1663, dans l'Égliſe de Notre Dame à Paris.

Ce tableau eſt ſemblable à celui déſigné ſous le N°. VI, excepté qu'on voit au haut de ce dernier, le Buſte de Louis XIV. On y voit cette inſcription:

I. H. D. BORBONICÆ LUDOVICUS MAGNUS HELVETIA CONFŒD. D. D. D. MDCLXIII.

En l'honneur de la Maiſon de Bourbon, ce monument *a été dédié & conſacré à* LOUIS LE GRAND, *par la* CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE, *en l'année* 1663.

XXVII. Trophée de victoire.

XXVIII. Ici l'on voit l'emblême de L'ALLIANCE DÉFENSIVE, contractée entre la FRANCE & la SUISSE, & la fûreté qui en eſt l'avantage mutuel, ſous la forme d'une colonne, contre laquelle eſt appuyé un Bouclier, ſur lequel eſt une main, ſigne du ſerment prêté; ſur le Bouclier eſt un coq, *Gallus*. Plus bas, eſt une poule en poſture de réſiſter au Vautour qui plâne dans l'air; pendant qu'une couvée de pouſſins cherche ſa fûreté ſous le Bouclier; on lit ces mots:

ARMIS ET ANIMIS.

Nous défendons les Nôtres *par les armes & par le courage.*

XXIX. Le Buſte de LOUIS XV.

XXX. Comme l'événement de la mort du Roi LOUIS XV a fourni l'occaſion du renouvellement de l'Alliance; il paroît ici ſous la forme d'un PHŒNIX, qui renaît de ſes propres cendres, ſimbole de l'immortalité.

Le bucher ſur lequel il s'eſt conſumé, reproduit à l'inſtant même un nouveau PHŒNIX. La pierre de ce bucher eſt marquée L. XV, & eſt entourée d'une guirlande de lierre.

Cette peinture fait alluſion au vœu de la NATION HELVÉTIQUE; d'un côté, pour la perpétuité de L'ILLUSTRE MAISON DE BOURBON, ſur le trône; de l'autre, pour que l'amitié & l'union, juſques à préſent conſtamment établies, ſubſiſtent ſans interruption à toujours.

L'inſcription qui y eſt relative, s'exprime ainſi:

VITAM MIHI FUNERA REDDUNT.

La mort me rend la vie.

XXXI. La deſcription de ce tableau a été faite au N°. I.

XXXII. Enfin toute cette ingénieuſe repréſentation & illumination eſt terminée par un PERISTILE de ſoixante & dix pieds de largeur, ſur cinquante-ſept de hauteur, d'ordre jonique, établi en face du principal corps-de-logis de l'Hôtel de l'Ambaſſadeur.

Au ſoubaſſement de cet Édifice, on voit trois monumens & trophées de Victoires, où les Drapeaux de FRANCE & de SUISSE ſont entremêlés.

Au centre du PERISTILE eſt une grande niche, au-devant de laquelle eſt un perron avancé, ſur lequel paroiſſent la FRANCE & la SUISSE, ſous la figure de deux belles Femmes, qui ſe donnent mutuellement la main d'un air d'amitié. La FRANCE, la Couronne Royale en

en tète, & ſa draperie parſemée de fleurs de lis, s'appuye ſur la SUISSE; celle-ci, le caſque en tète, habillée héroïquement à la Romaine, tient dans ſa main gauche une MASSUE D'HERCULE, ornée des cordons des deux ordres Militaires de ST. LOUIS & du MÉRITE.

D'une extrèmité de la friſe à l'autre de cet édifice, ſont peints les dix-huit écuſſons aux armes des Cantons & États participans à la préſente Alliance, au centre deſquels eſt le chiffre du Roi. Ces écus tiennent les uns aux autres par des guirlandes de fleurs de lis & de lauriers entrelaſſés.

Dans le fronton, eſt placé le Buſte du Roi régnant, LOUIS XVI, en bas relief orné, (ainſi que ceux des neuf autres Rois) de feſtons & guirlandes.

Les armes de France, placées au-delà d'un globe terreſtre, terminent la hauteur de l'édifice.

Aux deux côtés de la niche, s'étend un ſocle, ſur lequel ſont poſées quatre colonnes, ſur leſquelles ſont placées les quatre principales vertus; La MODESTIE ſe trouve à la droite du Buſte du Roi, à la gauche eſt la JUSTICE, & aux extrèmités ſont, la PRUDENCE & la VALEUR.

Entre ces quatre figures, ſont les armes de Monſieur le Comte & de Monſieur le Préſident de VERGENNES; le premier, Miniſtre d'État, & le ſecond, Ambaſſadeur auprès du Louable Corps Helvétique, Négotiateur du préſent Traité d'Alliance.

PRÉCIS DES CÉRÉMONIES

Qui ont précédés & ſuivis le Serment, de garder l'Alliance reſpectivement.

LES Seigneurs Députés ſe ſont rendus de l'hôtel-de-ville chez S. E. Monſieur l'Ambaſſadeur, ſur les neuf heures du matin; ils ſe ſont de-là acheminés à l'Égliſe.

Son Excellence marchoit entre les deux Seigneurs Députés de Zurich. Il s'eſt placé dans un fauteuil doré, devant le Chœur; les Députés étoient aſſis à ſes côtés, ſur des ſièges, & formoient un demi-cercle. Après la grande Meſſe célébrée, le Prévôt des Chanoines, principal Officiants, a apporté de deſſus l'Autel, le Livre des Évangiles, qu'il a poſé ſur une table, garnie d'un tapis de velours rouge, orné de dorures, ſur lequel étoit un carreau de même étoffe.

S. E. Monſieur l'Ambaſſadeur s'eſt levé, de même que les deux premiers Députés des Cantons, ils ſont entrés au Chœur. Là, S. E. Monſieur le Comte DE VERGENNES, ayant une main ſur le Livre ouvert,

a prononcé ces paroles : JE JURE AU NOM DU ROI TRÈS-CHRÉTIEN, DE MONSIEUR ET DE SES SUCCESSEURS, DE GARDER ET OBSERVER INVIOLABLEMENT LE TRAITÉ D'ALLIANCE AVEC LE LOUABLE CORPS HELVÉTIQUE SELON SA FORME ET TENEUR. S. E. Monſieur le Bourguemaître Heidegguer, en a dit autant au nom des ÉTATS CONFÉDÉRÉS, & a poſé de même la main ſur l'Évangile, ce que tous les ILLUSTRES SEIGNEURS DÉPUTÉS ont fait de même proceſſionnellement, ſans autres formalités, & ſont revenus à leurs places ; & après cette cérémonie, on a chanté un *Te-Deum*, ſupérieurement exécuté. Enfin Monſieur l'Ambaſſadeur s'eſt levé, il eſt ſorti ſeul ; il a été joint à la porte de l'Égliſe, par cinq Officiers Généraux, au ſervice de France, dont deux marchoient à ſes côtés, revêtus des grands cordons des Ordres Militaires ; ſavoir, Monſieur *Pffiffer*, grand Croix de l'Ordre de St. Louis, & Monſieur *Lockmann*, grand Croix de l'Ordre du Mérite Militaire. Sa ſuite étoit nombreuſe & compoſée pour la plupart d'Officiers au ſervice du Roi.

Les Seigneurs Députés marchoient enſuite par ordre de rang ; chaque Députation étoit accompagnée d'une ſuite brillante, compoſée des perſonnes du Canton auquel la Députation appartenoit. Tous, à l'exception de S. E. Monſieur l'Ambaſſadeur, ſe ſont rendus à l'hôtel-de-ville, où ces Seigneurs ſont reſtés aſſemblés pendant une heure, pour y régler, ſans doute, le cérémonial de la table & l'ordre des ſantés à célébrer, ainſi que les ſalves proportionnelles. De-là ils ſe ſont retirés à leurs logis reſpectifs, dans le même ordre ; & ſur les deux heures après midi, ils ſe ſont tous rendus à l'hôtel de S. E. Monſieur l'Ambaſſadeur, où S. E. a diſtribué, de la part du Roi, des chaines d'or à chaqu'un des Députés, au nombre de quarante-ſix ; à chaqu'une de ces chaines eſt une médaille du poids de vingt-cinq louis, ſur laquelle eſt le buſte du Roi régnant, & au revers, une légende relative à l'Alliance ; la chaine du premier Député du premier Canton, a cinq tours de chainons, quelques-unes en ont quatre, d'autres trois ; & celle des Députés des cinq Alliés, ſeulement deux ; chaque tours de chaine eſt évalué à vingt louis.

Il y avoit trois tables d'étiquettes, & une quatrième qui étoit table ouverte. Le ſoir on a tiré un grand feu d'artifice ſur les glacis, en face du derrière de l'hôtel de l'Ambaſſade ; le lendemain il y a eu un bal public à l'hôtel de l'Ambaſſadeur, une grande académie de jeu, & une illumination décorée.



TRAITÉ D'ALLIANCE ENTRE L'AUGUSTE COURONNE DE FRANCE, ET LE LOUABLE CORPS HELVÉTIQUE.

AU NOM DE LA *TRÉS-SAINTE TRINITÉ.*

LEs Etats Catholiques ayant témoigné au Roi, dès le commencement de son règne, le desir de renouveller l'Alliance qui subsistoit depuis 1715, entre son Royaume & lesdits Etats, conformément aux clauses du dit Traité. Sa Majesté, à l'exemple de ses Augustes Prédécesseurs, voulant reconnoître les services distingués, rendus à sa Couronne, & multiplier les preuves de bienveillance & d'amitié qu'ils ont constamment données à la Nation en général, aux Cantons Catholiques & à tous les Etats Helvétiques en particulier, manifesta par sa réponse les dispositions les plus favorables, ainsi que l'intention d'en étendre l'effet à tout le Corps Helvétique.

Une déclaration aussi propre à remplir l'objet de consolider l'union, le bonheur & la sûreté de la Confédération Helvétique, fut reçue avec la

reconnoiſſance due aux vues ſalutaires du Roi, pour réunir tous les Etats qui la compoſent, en une ſeule & même Alliance avec ſa Couronne. Sa Majeſté, conſéquemment à cette baſe du nouveau Traité, établie par ſa lettre du 22 Mai 1775, ayant encore renouvellé les mêmes aſſurances, par celle du 10 Avril 1777, jointe aux dernières propoſitions qu'Elle a fait remettre au Corps Helvétique, en explication plus particulière de ſes intentions: les Députés des Louables Cantons & Co-Alliés ſe ſont rendus à Soleure, pour y régler, avec Son Excellence Monſieur le Préſident de *Vergennes*, Ambaſſadeur du Roi en Suiſſe, les conditions d'un Traité défenſif, conforme aux intérêts des deux Nations, qui ſont déja ſi eſſentiellement unies par le voiſinage & par l'identité des vues & des principes des Souverains reſpectifs.

Le tout ayant été murement peſé & réfléchi, *NOUS LOUIS XVI*, par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre, & *NOUS* les Bourguemaîtres, Avoyers, Landammes, Conſeils & Communautés des Républiques Helvétiques & Etats Co-Alliés; ſavoir: *Zurich*, *Berne*, *Luzerne*, *Ury*, *Schwitz*, *Underwald* haut & bas, *Zug* avec les Offices extérieurs, *Glaris* de deux Religions, *Basle*, *Fribourg*, *Soleure*, *Schaffouſe*, *Appenzell* des Rhodes intérieur & extérieur, *l'Abbé* & la Ville de *St. Gall*, la République de *Valais*, & les Villes de *Mullhouſe* & *Bienne*, avons contracté la préſente Alliance commune & générale, qui n'a point d'autre but que l'utilité, la défenſe & la ſûreté mutuelle & générale, ſans tendre à l'offenſe de qui que ce ſoit, & conclu le préſent Traité, lequel a été convenu & accordé, ainſi qu'il s'en ſuit:

I.

La *Paix perpétuelle*, conclue en l'année 1516, entre le Roi François I, de glorieuſe mémoire, & les L L. Cantons & leurs Alliés, devant être regardée comme le fondement précieux de l'amitié, qui a ſubſiſté ſi heureuſement depuis, entre la Couronne de France & la Ligue Helvétique, ainſi que des Traités d'Alliance, qui ont été conclus en différens tems par la dite Couronne, ſoit avec le Corps Helvétique, ſoit avec pluſieurs Cantons; la dite *Paix perpétuelle*, qui ſert également de baſe à la préſente Alliance, eſt reſervée & rappellée ici de la manière la plus expreſſe par les Parties Contractantes, comme devant ſubſiſter toujours indépendamment du préſent Traité, à l'exception néanmoins des Articles auxquels on aura dérogé par les ſtipulations du préſent Traité.

I I.

Tous les Etats compoſant le Corps Helvétique participeront à la pré-

ſente Alliance, ainſi que ceux d'entre leurs Alliés que l'on conviendra reſpectivement d'y admettre.

III.

Le Roi & les Etats, compoſant le Corps Helvétique, réciproquement animés du déſir le plus ſincère de renouveller & de reſſerrer l'union qui a conſtamment régné entre Eux, depuis pluſieurs ſiècles, & dont l'expérience leur a démontré la convenance & l'utilité, & voulant faire ſervir cette union au bien & à l'avantage commun de leurs Etats reſpectifs; ils contractent par le préſent Traité une véritable Amitié & une ſincère Alliance purement défenſive, & s'engagent à ſe comporter mutuellement comme de bons & fidèles Alliés, en avançant de tout leur pouvoir leurs avantages réciproques, & détournant tout ce qui pourroit leur nuire, promettant de s'entr'aider de leurs bons Offices, & de ſe réunir pour le repos, la défenſe & la conſervation de leurs Perſonnes, Royaumes, Etats, Pays, Droits, Honneurs, Seigneuries & Sujets, qu'ils poſſédent préſentement en Europe, en ſe donnant à cet effet les ſecours qui ſeront déterminés par le préſent Traité.

IV.

En conſéquence de l'Union, ſtipulée par l'Article précédent, & le Roi ayant le déſir le plus ſincère que le Corps Helvétique conſerve ſon Etat actuel de Souveraineté abſolue & de parfaite indépendance, comme de concourir conſtamment à empècher qu'il ne ſoit porté aucune atteinte à la liberté & à la ſûreté du Corps Helvétique en général, & de tous les Etats qui le compoſent en particulier; Sa Majeſté promet & s'engage de faire ſes efforts pour prévenir & détourner, par ſes bons Offices les entrepriſes qu'on pourroit faire contre le Corps Helvétique: & au cas que le dit Corps, ou quelques-uns des Etats & Républiques qui le compoſent, fuſſent attaqués par quelque Puiſſance étrangère, Sa Majeſté les aidera de ſes forces, & les défendra, à ſes fraix, contre toute aggreſſion hoſtile de leur part, ſelon que la néceſſité le demandera, néanmoins dans le cas ſeulement où Sa Majeſté en ſera requiſe.

V.

Réciproquement, au cas que les Etats du Roi, en Europe, fuſſent envahis & attaqués, & que Sa Majeſté jugea avoir beſoin, pour ſa défenſe, d'un plus grand nombre de troupes Suiſſes, qu'Elle n'en aura alors à ſon Service, & que celui qui aura été déterminé par les diverſes Capitulations dans ce tems-là ſubſiſtantes; les L L. Cantons & Alliés de la Suiſſe

promettent & s'engagent de se prêter à ces circonstances, & d'accorder, dix jours après la requisition qui leur en sera faite par Sa Majesté, une nouvelle levée de gens, volontaires, & engagés de leur bon gré dans leurs Etats médiats & immédiats; le cas toute-fois réservé où le Corps Helvétique seroit lui-même en guerre, ou dans un péril imminent de l'etre.

Cette nouvelle levée de troupes Suisses, qui se fera aux dépens du Roi, ne pourra excéder le nombre de *six mille hommes*, qui ne seront employées que pour la défense du Royaume, suivant l'Article III du présent Traité.

Cette même levée, qui aura la préférence sur toute autre nouvelle levée étrangère, sans préjudice néanmoins des engagemens réservés par l'Article VIII, ne pourra être faite concourrement avec les augmentations déja stipulées par les diverses Capitulations.

Ce corps de troupes jouïra du libre exercice de la Religion & de la Justice, comme du passé, & sera à tous égards, tenu & traité à l'instar des Régimens de la Nation, qui serviront alors par Capitulation.

Quant à la forme de la levée effective, à la nomination des Officiers, & à toutes les autres conditions particulières; ces différens objets seront règlés dans le tems conformément aux circonstances, & par une convention amiable; & la guerre finie, ces troupes seront renvoyées dans leur Pays, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

V I.

Le Roi, & le Corps Helvétique, regardent comme une suite & comme un effet nécessaire de leur Union, l'engagement qu'ils renouvellent, de ne pas souffrir que leurs ennemis & adversaires respectifs s'établissent dans leurs Pays, Terres & Seigneuries, & de ne leur accorder aucun passage par leurs dits Pays, pour aller attaquer, ou molester l'autre Allié; promettant réciproquement de s'y opposer même à main armée, si la nécessité le requiert. Et comme le présent Traité, absolument Défensif, ne doit préjudicier, ni déroger en rien à la Neutralité des parties, les L L. Cantons & leurs Alliés, déclarent ici de la manière la plus expresse de vouloir l'observer & maintenir dans tous les cas, & sans distinction, vis-à-vis de toutes les Puissances.

V I I.

Sa Majesté, & le Corps Helvétique, déclarent contracter & conclure la présente Alliance Défensive, pour le terme de *cinquante ans*.

VIII.

Le Roi, & le Corps Helvétique en général, & chacun de ſes membres en particulier, s'engagent de la manière la plus expreſſe, de ne pas ſe déſiſter de la préſente Alliance, & de ne faire à cet effet, auſſi long-tems qu'elle ſubſiſtera, aucunes Capitulations, Traités, ou Conventions qui y ſoient contraires. Sa Majeſté, & les LL. Cantons & Co-Alliés en général, & chacun en particulier, réſervent ici les Capitulations, Traités & Conventions antérieurement conclus avec diverſes Puiſſances, déclarant en même tems, qu'ils ne contiennent rien qui pourroit empêcher l'entière exécution des engagemens, mutuellement pris, en contractant la préſente Alliance Défenſive.

IX.

En conſéquence de la préſente Alliance Défenſive, ſi l'une ou l'autre des Parties contractantes entroit en guerre, ou y prenoit part avec quelques autres Puiſſances, Sa Majeſté & le Corps Helvétique, ne pourront faire la paix avec leurs ennemis à l'inſçu de l'autre Allié, & ſans ſe comprendre réciproquement dans le Traité de Pacification ou de Trêve, qui pourroit ſe conclure. Il ſera néanmoins laiſſé à la liberté & aux choix des Parties d'être compriſe dans le dit Traité de Paix ou de Trêve, ou de s'en abſtenir.

X.

Les conventions qui ſubſiſtent entre le Roi & les Etats divers du Corps Helvétique, ainſi que celles qui pourront ſe conclure par la ſuite au ſujet de l'entretien des Régimens Suiſſes en France, étant l'objet des Capitulations Militaires, on ſera libre de part & d'autre d'en faire de nouvelles à leur échéance, ou de ne pas les continuer, ſans par-là préjudicier, ni déroger à l'Alliance même, ſous l'engagement réciproque toute-fois d'exécuter les Capitulations ſelon leur forme & teneur.

Les dits Régimens continueront de jouir du libre exercice de la Religion & de la Juſtice, comme du paſſé, ainſi que de tous les autres privilèges, franchiſes & avantages qui ſont aſſurés aux troupes de la Nation Suiſſe, par les Traités & les Capitulations.

XI.

Comme il peut arriver fréquemment, que les Sujets de Sa Majeſté & ceux du Corps Helvétique, contractent des Mariages, faſſent des acquiſitions, ou ſe lient par des ſociétés, obligations ou contrats quelconques, dont il peut réſulter des conteſtations ou des procès; il eſt convenu,

que ſans admettre à cet égard des reſtrictions, ou des privilèges contraires, toutes les fois que des particuliers des deux Nations auront entre eux quelques affaires litigieuſes, qui ne pourront ſe terminer à l'amiable & ſans la voye des Tribunaux, le demandeur ſera obligé de pourſuivre ſon action par devant les Juges naturels du défendeur, à moins que les Parties plaidantes ne fuſſent préſentes dans le lieu même du Contrat, ou ne fuſſent convenues des Juges, par devant leſquelles elles ſe ſeroient engagées de diſcuter leurs difficultés. Le Roi & le Corps Helvétique s'engagent réciproquement, à faire rendre bonne & briève Juſtice, à celui ou à ceux des deux Nations, qui reclameront dans ce cas-là le ſecours de l'autorité, bien entendu néanmoins que ces diſpoſitions ſeront cenſées ne concerner que les cauſes purement perſonnelles, & que les cauſes réelles ſeront portées par devant le Juge territorial, comme auſſi que la nature & le caractère de chaque action, ſeront déterminées par les regles établies dans les lieux de la ſituation des biens; dans le cas néanmoins où un Suiſſe décèderoit en France, ſans avoir diſpoſé des biens meubles qu'il y poſſedoit, & où ſes plus proches parens ſeroient tous domiciliés en Suiſſe, les difficultés qui ſurviendroient entre leſdits parens, à raiſon de l'habileté à ſuccéder au défunt, ſeront portées par devant le Juge naturel & ordinaire de ſes héritiers & parens; & réciproquement ſi la même queſtion s'élève entre des parens & héritiers d'un François décédé en Suiſſe, elle ſera décidée par le Juge naturel François dont ils dépendront.

X I I.

Par une ſuite du même déſir qu'ont les Parties Contractantes, d'entretenir entre Elles la plus parfaite correſpondance, & de la faire ſervir au bien & à l'avantage des Peuples des deux Dominations, Elles ſont convenues, que les jugemens définitifs, en matière civile, rendus par des Tribunaux Souverains, ſeront exécutés réciproquement ſelon leur forme & teneur, dans les Etats de Sa Majeſté & dans ceux du Corps Helvétique, comme s'ils avoient été rendus dans le Pays, où ſe trouvera après le dit Jugement la partie condamnée, & pour prévenir toute interprétation, ainſi que tout ce qui pourroit affoiblir le contenu du préſent Article, on s'engage de part & d'autre à s'en rapporter à la ſimple déclaration qui ſera faite par le Souverain, dans les Etats duquel le Jugement aura été rendu, pour en expliquer la nature.

X I I I.

Un banqueroutier frauduleux, ſujet de la France, ne pourra trouver d'azile en Suiſſe pour tromper ſes créanciers; il pourra au contraire y

être pourſuivi & ſaiſi, & le Jugement rendu contre lui, quant aux effets Civils, être pleinement exécutoire; la même procédure devant avoir lieu en pareil cas contre un Suiſſe en France.

X I V.

Sa Majeſté & le Corps Helvétique, s'engagent de ne pas prendre en leur protection les ſujets reſpectifs, qui fuiroient pour crimes reconnus & conſtatés, ou qui ſeroient bannis de l'une ou de l'autre Domination pour forfaiture, ou délits qualifiés; ſe promettant au contraire mutuellement d'apporter tous leurs ſoins pour les chaſſer, comme doivent en uſer de bons & fidèles Alliés.

X V.

Par les mêmes vues du bien public & d'une convenance commune aux deux Parties, il a été réglé auſſi que, ſi des criminels d'Etat, des aſſaſſins, ou autres perſonnes reconnues coupables de délits publics & majeurs, & déclarées telles par leurs Souverains reſpectifs, cherchoient à ſe réfugier dans les Etats de l'autre Nation, Sa Majeſté & le Corps Helvétique promettent de ſe les remettre de bonne foi, & à la première réquiſition; & s'il arrivoit auſſi que des voleurs ſe réfugiaſſent en Suiſſe ou en France, avec des choſes volées, on les ſaiſira pour en procurer de bonne foi la reſtitution, & ſi leſdits voleurs étoient des domeſtiques, qui auroient volé avec effraction, ou voleurs de grand chemin, on livrera à la première réquiſition, leurs perſonnes, pour être punis ſur les lieux où les vols ſe ſeront commis.

Les Parties contractantes ſont néanmoins convenues, qu'Elles n'extraderont point réciproquement leurs Sujets reſpectifs, prévenus des crimes commis dans l'autre Etat, à moins que ce ne ſoit pour crime grave & public, & hors de ce cas Elles promettent & s'engagent de punir Elles mêmes le Délinquant.

X V I.

Les LL. Etats Catholiques, auxquels ſe joignent les LL. Cantons de *Glaris* & *Appenzell* réformés, ainſi que la Ville de *Bienne*, réſervent ici les argens de Paix & d'Alliance, & Sa Majeſté s'engage de les faire réguliérement payer chaque année, dans la Ville de *Soleure*, en eſpèces ayant cours en Suiſſe, ſuivant les anciens Traités, & comme il s'eſt pratiqué juſqu'ici.

X V I I.

Le Roi s'engage de permettre à tous les LL. Cantons, & à leurs Co-Alliés participans à la préſente Alliance, d'acheter dans ſes Etats & d'exporter librement tout le ſel dont ils auront beſoin. La quantité & les conditions des livraiſons ſeront fixées de gré à gré par des conventions particulières, néanmoins à des prix modérés.

Sa Majeſté, ſans changer l'ordre habituel des livraiſons, promet auſſi de tenir la main à la pleine & entière exécution des conventions particulières faites à cet égard avec les Fermiers Généraux.

Sa Majeſté déclare, qu'Elle accordera en tout tems, le libre paſſage par ſes Etats, pour toutes les denrées que les Cantons & Co-Alliés participans à la préſente Alliance, feront venir de l'étranger.

Sa Majeſté déclare en outre, qu'Elle accordera la permiſſion de recueillir & tranſporter librement en Suiſſe, le produit en nature des dîmes, rentes foncières & bienfonds, que les divers Etats poſſédent actuellement en Alſace, ſans être aſſujettis au payement des droits uſités en pareil cas, & en ſuivant les formes obſervées juſqu'ici, à moins que des circonſtances extraordinaires & preſſantes ne s'y oppoſent.

Sa Majeſté donnera aux LL. Cantons & Co-Alliés, rélativement à l'achat des grains & autres denrées deſtinées pour leur uſage, toutes les facilités compatibles avec les beſoins de ſes propres ſujets.

X V I I I.

Le Roi déclare vouloir conſerver à la Nation Suiſſe les privilèges & avantages que les commerçans & autres Suiſſes ont acquis, & dont ils ont joui légitimement en France; mais les deux Parties, pleines d'une confiance mutuelle, n'ayant pas voulu retarder la confection de la préſente Alliance Générale, pour déterminer avec préciſion la nature & l'étendue deſdits privilèges & avantages, Elles ſont convenues, de tenir, dans le cours de deux années, à compter de la date des ratifications, ſur la première requiſition qui en ſera faite par Sa Majeſté ou par les LL. Cantons & leurs Alliés, des Conférences, dans leſquelles on règlera, de concert & définitivement, ſelon les loix de la bonne foi & de l'équité, les titres & les motifs des réclamations formées par le Corps Helvétique, ou ſes différens membres. L'arrangement qui ſera conclu aura la même force & valeur que s'il étoit inſéré de mot à mot dans le préſent Traité d'Alliance, dont il ſera cenſé faire partie. En attendant, il ne ſera rien innové.

X I X.

Les arrangemens qui ſubſiſtent entre le Roi d'un côté, & les Etats Catholiques de l'autre, rélativement au droit d'Aubaine & de Traite-Foraine, ainſi que le Traité conclu en 1772, avec les Cantons Proteſtans, continueront à être exécutés ſelon leur forme & teneur, en attendant qu'on puiſſe convenir d'un Traité, qui ſera cenſé faire partie de la préſente Alliance, & qui aura la même force & valeur, que s'il y étoit inſéré de mot à mot.

Les Parties contractantes déclarent néanmoins, qu'Elles n'entendent pas abolir les droits Locaux qui peuvent être dûs en pareil cas à des Villes ou à des Seigneurs particuliers, ſous le nom d'*Abzug*, ou autre ſemblable; mais il eſt expreſſément convenu, que dans tous les cas la réciprocité ſera obſervée; en conſéquence, des Citoyens, Bourgeois & Sujets des Etats reſpectifs,

ne feront admis à exporter les biens qui peuvent leur être dûs, ou le prix d'iceux, qu'en rapportant un certificat en bonne forme du Magiftrat ou du Juge du lieu de leur Domicile, qui conftatera l'ufage qui y eft obfervé, & fervira de bafe à la réciprocité.

Les Parties Contractantes, en 1772, déclarent en même tems, que les François & les Suiffes, pourront en exécution des arrangemens refpectivement fubfiftans, recueillir & exporter librement les fucceffions qui leur feront échues, ou le prix provenant de la vente qu'ils en auront faite, fans être affujettis au payement du droit de Traite-Foraine.

Il eft de plus expreffément convenu, que jufqu'à la conclufion d'un Traité définitif, la réciprocité la plus exacte aura lieu, tant à l'égard des fucceffions, qu'à l'égard de tous les autres objets qui y font relatifs, & qui ne font pas déterminés par le Traité de 1772, entre Sa Majefté, & les Etats Evangeliques.

X X.

Si par la fuite des tems on reconnoiffoit, que quelques articles du préfent Traité demandent des éclairciffemens, il eft expreffément convenu, que pour prévenir toute interprétation arbitraire, on fe concertera amiablement à cet égard, fans rien entreprendre ni innover jufqu'à ce que le fens des dits articles ait été fixé d'un commun accord.

X X I.

La préfente Convention fera ratifiée par le Roi, & par le Corps Helvétique dans la forme accoutumée, les ratifications feront échangées dans l'efpace de deux mois, ou plutôt fi faire fe peut, & l'Alliance fera jurée de la part & au nom des Parties Contractantes, ainfi & de même qu'il a été pratiqué à l'occafion des Alliances précédentes.

En foi dequoi *Nous* l'Ambaffadeur du Roi, & *Nous* tous les Députés des Etats ci-deffus mentionnés, avons figné & fcellé de nos armes le préfent Traité, rédigé en François, & dont il a été fait deux doubles d'une même forme & teneur, l'un en langue Françoife, & l'autre en langues Françoife & Allemande.

Fait à *Soleure*, le 28me jour du mois de Mai, & juré le 25me jour du mois d'Aouft 1777.

(L. S.) *Gravier de Vergennes.*

ZURICH.

J. Conrad Heidegger, Bourguemaître.
Efcher de Keffikon, Statthalter. (L. S.)

BERNE.

D. de Vatteville de Belp, anc. Tréforier.
F. Steiguer de Montrichet, Banneret.
(L. S.)

LUZERNE.

W. L. Amrhyn, Avoyer.
Jof. Louis Krus, Confeiller d'Etat. (L.S.)

URY.

Charles Alphons Besler.
Jofeph Ant. Muller.
Charles François Schmid. (L. S.)

SCHWITZ.

Jean Joseph Victor Laurent Hedlinger, Landamann, & patrice Romain.
Nazarius Reding de Biberegg, Lieut. Général, & Landammann. (L. S.)

UNTERWALD le haut.

François Leonce Buecher, ancien Land. & Capitaine général.
Nicodeme de Flüé, ancien Landamme. (L. S.)

UNTERWALD le bas.

Stanislas Christin.
Jacobus Franciscus Stultz. (L. S.)

ZUG.

François Michel Muller.
Frantz Clemens Xaveri Weber. (L.S.)

GLARIS Evangélique.

Caspar Schindler.
Barthelemi Marty. (L. S.)

GLARIS Catholique.

Jean Leonard Bernold.
Chr. Fridolin Jos. Hauser. (L. S.)

BASLE.

Jean Debary, Bourguemaître.
Fréderic Munch, Trésorier. (L. S.)

FRIBOURG.

F. R. Werro, Avoyer.
Odet d'Orsonens, Conseil. d'Etat. (L.S.)

SOLEURE.

Charles Glutz, Avoyer.
Victor Schwaller, Avoyer. (L. S.)
Louis Tugginer, Banneret, (L. S.)
Victor Wallier, Trésorier, (L. S.)
Bonavent. Vogelsang, Procur. général.
Charles Schwaller, Conseiller. (L. S.)

SCHAFFOUSE.

David Meyer, Bourguemaître.
Jean Henry Keller, Proconsul. (L. S.)

APPENZELL.

Rhode intérieur.

Landamman Johann Conrad Fässler.
Statthalter Broger. (L. S.)

Rhode Extérieur.

Laurent Vetter, Landamman.
Jean Jacq. Zuberbühler, Landshauptm. (L. S.)

Abbé de St. GALL.

F. J. Muller de Fridberg.
Chr. de S. E. Grandmaître. (L. S.)

Ville de St. GALL.

Daniel Hogguer, Bourguemaître.
Jule Gerosme Zollikoffer, Trésorier. (L. S.)

VALLAIS.

Wegener, Landshauptmann.
Gassner, Landschreiber. (L. S.)

MULLHAUSE.

Josué Hofer, Chancellier.
Jean Henry Dollfus, Conseiller. (L.S.)

BIENNE.

Waleker, Bourguemaître.
Watt, le Banneret. (L. S.)

